11685 - Est il permis au musulman de résider dans le domicile d'un non musulman et d'y prier

السؤال

Nous est il permis en tant que musulmans de résider dans les domiciles des non musulmans? Nous est il permis d'y prier?

الإجابة المفصلة

Louanges à Allah

Il est permis au musulman de résider dans le domicile d'un non musulman s'il l'achète ou le loue. Il doit alors le débarrasser de ce qui peut y exister en fait de trace de polythéisme et de désobéissance envers Allah tels des images interdites et des choses impures comme le vin et d'autres objets.. S'il y réside en tant qu'hôte ou comme ami pour la connaissance qui le lie au propriétaire, il convient alors de se limiter au strict nécessaire, compte tenu de la portée générale de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): Ne choisis comme compagnon qu'un croyant et que ne partage tes repas qu'un pieux. (Rapportépar at.-Tirmidhi,2395 et jugé bon par al-Albani dans Sahih at.-Tirmidhi et la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): L'homme adopte la foi de son ami; voyez donc avec qui vous établissez l'amitié . (Rapporté par Abou Daoud,4833 et jugé bon par al-Albani dans Sahib Abou Daoud et ailleurs.

L'auteur d'Awn al-Maaoud dit: C'est -à-dire qu'on réfléchisse bien avant de choisir un ami. On ne doit prendre pour tel que celui dont on est satisfait de la foi et des mœurs. Celui qui ne donne pas satisfaction à cet égard, doit être évité car les mœurs se transmettent pernicieusement.

S'agissant de prier dans les domiciles des non musulmans, il n' y a aucun inconvénient à

le faire, si l'endroit choisi est propre et débarrassé d'images et de statuettes vénérées et adorées par eux, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): La terre tout entière m'a été rendue propre et apte à servir de lieu de prière. Tout membre de ma communauté peut prier où que l'heure de la prière puisse le trouver. (Rapporté par al-Boukhari,323 et par Mouslim,810).

Tout endroit de la terre peut servir de lieu de prière au musulman, exception faite de certains lieux tels les cimetières, les toilettes et les espaces de repos des chameaux. Voir la réponse donnée aux questions n° 13705 et 140208.

Ibn Abd al-Barr (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans at.-Tamhid,5/227: Al-Boukhari mentionne qu'Ibn Abbas priait dans un lieu de culte chrétien débarrassé de statuette. Abou Ayyoub, Oubayd Allah ibn Omar et d'autres ont rapporté de Nafi' qui le tenait d'Aslam, un affranchi d'Omar, que quand ce dernier arriva en Syrie, une grande personnalité chrétienne l'invita à un repas. Omar lui dit: nous n'entrons pas dans vos églises et n'y prions pas en raison des images et statuettes qu'elles abritent. Ni Omar ni Ibn Abbas n'ont réprouvé cela (la fréquentation de lieux appartenant aux chrétiens) qu'à cause des statuettes qu'on peut y trouver. Si un endroit est débarrassé de statuettes et d'objets pareils et s'il est propre, il est alors permis d'y prier.

Allah Très haut lesait mieux.